

Directives pour l'annonce de créances

Les informations ci-dessous concernent les annonces de créances relatives à **Swiss-metal Industries SA** en sursis concordataire.

1. Annonce de créances

- Les créances doivent être annoncées au plus tard le **23 février 2012** (date du cachet postal) auprès du commissaire, Dr. Fritz Rothenbühler, Wenger Plattner, Case Postale 677, 8702 Zollikon, Suisse. La preuve des créances doit être apportée au moyen des justificatifs appropriés; il suffit de fournir des copies.
- L'annonce de créances s'effectue à l'aide des formulaires joints au présent courrier. Des formulaires supplémentaires sont disponibles auprès du commissaire, Dr. Fritz Rothenbühler, Wenger Plattner, Jungfraustrasse 1, 3000 Bern 6, Tel. +41 (0)31 357 00 00, ou encore sur le site Web du commissaire (www.sachwalter-swissmetal.ch).
- Seules les créances d'argent peuvent être prises en compte dans la procédure concordataire. Toute autre prétention doit être convertie en argent. La procédure est traitée en francs suisses. Les montants libellés en d'autres monnaies sont convertis en francs suisses par le commissaire, au cours de change moyen à la date du 20 juillet 2011 (date du sursis concordataire provisoire).
- Doivent être annoncées également les créances garanties par gage, ainsi que celles qui, actuellement, ne sont pas encore arrivées à échéance. Il convient de mentionner spécifiquement les droits de gage et autres sûretés, les coobligés ainsi que les créances conditionnelles.
- Les intérêts à faire valoir sur les créances, à l'exception des créances garanties par gage, ne peuvent être pris en compte que jusqu'au 20 juillet 2011. Les intérêts accumulés jusqu'à cette date doivent être calculés par le créancier.
- Les créanciers doivent indiquer leur nom et leur adresse. Les annonces de créances anonymes ne peuvent pas être prises en considération.
- Si un créancier se fait représenter par un tiers, celui-ci doit présenter un mandat écrit.

2. Conséquences du défaut d'annonce

Les créanciers qui n'annoncent pas leur créance à temps n'ont pas le droit de participer au vote sur le concordat (art. 300 LP). Il est cependant possible, par une annonce ultérieure, de sauvegarder le droit à un éventuel dividende concordataire.

3. Renseignements complémentaires

Pour toute demande de renseignement, vous pouvez vous adresser à swiss-metal@wenger-plattner.ch ou, en cas d'urgence, au numéro de téléphone suivant Tel. +41 (0)31 357 00 00.

Le commissaire



Dr. Fritz Rothenbühler